

Sommaire

DROIT DES SOCIÉTÉS

- Pouvoir de sanction de l'administration pour défaut d'immatriculation au Registre national des entreprises
- Protection de la vie privée des dirigeants
- Révocation de mandataire : Les associés ne peuvent déroger aux statuts, même à l'unanimité
- Fixation du seuil en dessous duquel un DG peut exercer les fonctions du directoire
- Rappel des identifiants applicables aux Scop et aux Scic dans les nomenclatures INSEE et RNE

DROIT DE LA SANTÉ

- Interdiction de fumer : une nouvelle signalétique doit être mise en place en entreprise

ACTUALITÉ JURIDIQUE

DROIT DES SOCIÉTÉS

Pouvoir de sanction de l'administration pour défaut d'immatriculation au registre national des entreprises

Partant du constat que le défaut d'immatriculation des entreprises est fréquemment révélateur de comportements frauduleux, la loi du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques vient mettre en place la possibilité, pour les agents de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), de prononcer une amende administrative de 7 500 euros pour les personnes tenues de s'immatriculer au RNE (Registre national des entreprises) et qui ne défèreraient pas à cette obligation désormais prévue à [l'article L.123-38-1](#), alinéa 1 du Code de commerce.

Précédemment, seul le fait de donner, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une modification de sa situation ou de la radiation du RNE était puni d'une amende de 4 500 euros et d'un emprisonnement de six mois ([article L.123-38](#) du Code de commerce).

Seules les personnes exerçant une activité agricole sont exclues de cette obligation nouvelle en raison de la spécificité de leur activité. Sont donc concernées les entreprises exerçant une activité de nature commerciale, artisanale ou indépendante, c'est-à-dire les personnes physiques ayant la qualité de commerçant, les sociétés (donc les Scop et les Scic), les groupements d'intérêt économique, certaines associations, les agents commerciaux et les personnes relevant du secteur des métiers et de l'artisanat.

A compter du 2 juillet 2025, l'administration est donc désormais habilitée à rechercher et constater cette infraction dans le cadre des pouvoirs d'enquête conférés à la DGCCRF, à enjoindre à tout professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer à ses obligations et, le cas échéant, à prononcer cette amende ([article L.123-38-1](#), alinéa 2 du Code de commerce).

S'agissant des sociétés, l'immatriculation se fait grâce aux données collectées lors de la demande d'immatriculation au RCS. Le dépôt d'un dossier auprès du guichet unique des formalités d'entreprises conduit donc à l'alimentation des deux registres, après validation des pièces justificatives. Par conséquent, si une société n'est pas immatriculée au RNE, elle n'est en principe pas non plus immatriculée au RCS et ne dispose donc pas la personnalité morale si bien qu'on voit mal comment une amende pourrait lui être infligée.

Protection de la vie privée des dirigeants

Un nouveau dispositif visant à renforcer la protection de la vie privée des dirigeants et associés de sociétés immatriculées au Registre du commerce et des sociétés (RCS) vient d'être mis en place. Introduit à l'article R.123-54-1 du Code de commerce, celui-ci permet aux personnes physiques mentionnées à l'article R.123-54 du même code (gérants, présidents, directeurs généraux, associés, etc.) de demander l'occultation de leur adresse personnelle dans les documents publics.

Concernant les modalités, la demande s'effectue via le guichet unique. Le greffier disposera ensuite d'un délai de 5 jours ouvrables pour traiter la demande.

Deux cas sont prévus, l'occultation sur le Kbis de l'adresse personnelle des dirigeants et associés et l'occultation dans les actes déposés : une version « occultée » est diffusée, l'original conservé par le greffier.

La demande est gratuite si elle est faite à l'occasion d'une formalité au RCS (immatriculation, modification, radiation) qui concerne uniquement le Kbis.

Dans les autres cas, la demande est payante :

- Kbis seul : 53,38 € TTC
- Acte seul : 7,63 € TTC par acte
- Kbis + actes : 53,38 € + 7,63 € par acte

Ce dispositif est applicable à tout moment, soit de manière spontanée, soit à l'occasion d'une formalité au RCS. Les greffiers des tribunaux de commerce en assureront la mise en œuvre.

Certaines autorités et professions réglementées conservent un accès aux adresses personnelles pour garantir la lutte contre la fraude et le respect des droits des tiers. Sont notamment concernés, les autorités judiciaires, les agents de l'administration des douanes, les agents habilités de l'administration des finances publiques, ou encore les officiers de police judiciaire, les notaires, huissiers, administrateurs et mandataires judiciaires, ainsi que certains organismes de sécurité sociale et administrations sectorielles.

Révocation de mandataire : les associés ne peuvent déroger aux statuts, même à l'unanimité

Par une décision en date du 9 juillet 2025, la Cour de cassation est venue poser le principe selon lequel des associés peuvent compléter les modalités de révocation des dirigeants prévues par les statuts, mais pas y déroger, même si cette décision est prise à l'unanimité.

En l'espèce, les statuts de la SAS ont mis en place la révocation du directeur général à tout moment et sans juste motif. Or, la décision désignant le directeur général, prise à l'unanimité des associés, prévoyait au contraire des motifs précis de révocation. Celui-ci ayant été révoqué, il a pu soutenir que cette révocation est intervenue sans juste motif en se fondant sur la décision de nomination et agit contre la société en paiement de dommages et intérêts.

La Cour d'appel de Paris lui a donné gain de cause au motif que la décision de désignation, prise à l'unanimité des associés, démontre leur volonté expresse de déroger aux statuts par une décision collective prise aux conditions requises pour modifier les statuts et s'impose à la société, même si les statuts n'ont pas fait l'objet d'une modification, sans que soit méconnu le principe de primauté des statuts sur un acte extrastatutaire (Cour d'appel de Paris 16 novembre 2023).

Cependant, la Cour de cassation est venue censurer cette décision en précisant que les statuts de la SAS fixent les conditions relatives à la direction, notamment les modalités de révocation de ses dirigeants et que si une décision des associés peut compléter les statuts sur ce point, elle ne peut pas y déroger, même à l'unanimité.

Ainsi, toute personne sur le point d'être désignée dirigeant de SAS devra s'assurer que le droit à une indemnité de révocation qui lui est promis est compatible avec les statuts. Dans le doute, elle pourra toujours demander une modification des statuts en y prévoyant non seulement le principe du droit à l'indemnité de révocation, mais également ses conditions d'obtention.

Cette solution semble transposable aux clauses statutaires organisant les décisions collectives des SAS, dès lors que cette organisation, comme celle de la direction, est dévolue aux statuts en application d'une disposition légale.

De manière générale, il n'est donc pas conseillé de déroger aux dispositions statutaires de SAS, même par décision unanime des associés, l'étendue de la solution de la Cour de cassation n'étant pas clairement établie.

En revanche, l'impossibilité de déroger aux dispositions statutaires relatives à la direction de la SAS ne devrait pas remettre en cause les solutions souples retenues pour d'autres formes sociales à propos de stipulations qui figuraient dans des statuts à titre supplétif. Les associés d'une SARL, notamment, ont pu renoncer par une décision unanime, au bénéfice du gérant démissionnaire, à l'application d'une clause statutaire de non-concurrence.

Fixation du seuil en dessous duquel un DG peut exercer les fonctions du directoire

Dans le cas des SA dualistes avec conseil de surveillance et directoire, le directoire est par principe collégial.

Par exception, les articles L.225-58 et 59 du Code de commerce prévoient que les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne, laquelle prend le titre de directeur général unique.

Avant l'entrée en vigueur de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024, dite loi Attractivité, cette possibilité était offerte aux SA dont le capital social était inférieur à 150 000 euros. Depuis la nouvelle loi, ce seuil légal a été remplacé par une référence à « un seuil fixé par décret » dont la parution était attendue.

C'est chose faite avec le décret n°2025-818 du 13 août 2025 qui vient ajouter un nouvel article D.225-58-1 du Code de commerce, lequel fixe ce seuil à 250 000 euros.

Ainsi, un an après l'entrée en vigueur de la loi Attractivité, cette mesure légale devient opérationnelle.

Rappel des identifiants applicables aux Scop et aux Scic dans les nomenclatures INSEE et RNE

Nous vous rappelons ci-dessous les identifiants INSEE et RNE applicables aux Scop et aux Scic selon la forme sociale retenue : SARL, SA à conseil d'administration, SA à directoire ou SAS.

Plusieurs sociétés, dont une majorité de SAS, ont fait l'objet d'erreurs de référencement, notamment au répertoire SIRENE (INSEE).

Il convient, afin d'éviter toute erreur, d'indiquer les références rappelées ci-dessous dans chaque dossier d'immatriculation déposé, par exemple dans l'onglet « Observations » du Guichet unique.

Libellé RNE (Scop)	INSEE	RNE
Société coopérative ouvrière de production (Scop) à responsabilité limitée	5458	5458
Société anonyme coopérative de production à conseil d'administration (Scop)	5558	5558
Société anonyme coopérative ouvrière de production (Scop) à directoire	5658	5658
Société coopérative de production par actions simplifiée	5710	5741

Libellé RNE (Scic)	INSEE	RNE
Société coopérative d'intérêt collectif à responsabilité limitée	5460	5462
Société anonyme coopérative d'intérêt collectif à conseil d'administration	5560	5565
Société anonyme coopérative d'intérêt collectif (Scic) à directoire	5660	5662
Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée	5710	5743

DROIT DE LA SANTÉ

Interdiction de fumer : une nouvelle signalétique doit être mise en place en entreprise

Depuis le 1^{er} février 2007, il est interdit de fumer dans les lieux de travail.

L'article R.3512-2 du Code la santé publique dispose ainsi :

« L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L. 3512-8 s'applique :

1° Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail [...] »

Pris en application du décret 2025-582 du 27 juin 2025 qui étend l'interdiction de fumer à de nouveaux espaces, un arrêté du 21 juillet 2025 met à disposition les nouvelles signalétiques devant être affichées dans les lieux faisant l'objet de l'interdiction de fumer.

Les signalisations conçues, éditées ou imprimées avant la date de publication de l'arrêté, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 ou mises en œuvre en application d'un arrêté municipal, sont réputées valides à condition qu'elles mentionnent le principe de l'interdiction de fumer, le numéro national d'aide à l'arrêt Tabac-info-service, la référence à l'article R. 3512-2 et aux sanctions prévues en cas d'infraction.

Pour les entreprises, la signalétique est la suivante



Elle peut être téléchargée sur le site du [ministère du Travail](#).

La taille minimale de la signalisation, quel que soit le support ou la méthode utilisée, est de 15x21 cm (A5), sans limites d'agrandissement homothétique, dans les lieux fermés et couverts.

L'absence de signalisation est punie d'une amende de 3 750 euros pour une personne morale.